

1
(N° 199.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1849.

Prorogation de la loi du 30 mars 1848, relative au droit de sortie
sur les étoupes (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE HAERNE.

MESSIEURS,

La restriction de la sortie des étoupes a été réclamée depuis 1834. La commission de l'enquête linière, après avoir consulté tous les intérêts engagés dans cette question, a proposé, en 1841, d'établir un droit de 25 francs par cent kilogrammes sur cette matière première à l'exportation. Ce vœu, exprimé depuis lors, à diverses reprises, par la plupart des personnes compétentes, fut enfin favorablement accueilli par le Ministère, et donna lieu à la présentation de sa part d'une mesure de protection qui fait l'objet de la loi du 3 janvier 1847, prorogée le 30 mars 1848, et que le Gouvernement propose de proroger de nouveau pour deux ans.

La section centrale, avant de s'occuper de la question qui lui était soumise, a voulu se rendre compte des observations que le projet avait fait naître dans les sections. Voici le résultat du dépouillement des divers rapports.

La première et la troisième section (3) adoptent le projet.

La deuxième section propose de réduire le droit à 2 francs, et de l'appliquer aussi au chanvre et au lin. Cette mesure, purement fiscale, aurait pour but de créer une ressource au trésor.

(1) Projet de loi, n° 174.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. VERMEIRE, JACQUES, TOUSSAINT, REINTJENS, PREVINAIRE et DE HAERNE.

(3) La cinquième section, dont le rapport n'a pas été présenté à la section centrale, adopte également le projet.

La quatrième section rejette le projet du Gouvernement.

La sixième section demande la réduction du droit à 10 francs.

Après l'exposé succinct des observations faites dans les diverses sections particulières, une discussion générale s'ouvre sur le projet de loi.

Un membre reproduit la proposition de la deuxième section, tendant à frapper les étoupes, les chanvres et les lins d'un droit de sortie de 2 francs.

Un autre membre fait remarquer que cette proposition s'écarte trop du but du projet en discussion, pour être prise en considération à propos du projet. Il propose, en conséquence, la question préalable. Un troisième membre soutient que le droit de 2 francs frappant le lin et le chanvre serait restrictif, et il s'y oppose pour ce motif. La section centrale, après quelques nouvelles observations échangées en sens contraire, décide qu'elle ne s'occupera pas de la question du lin et du chanvre, et adopte la question préalable par quatre voix contre une.

La fin de cette première séance, et une bonne partie d'une seconde séance, sont encore consacrées à la discussion générale.

Divers membres proposent successivement de porter le droit sur les étoupes aux chiffres de 20, 10, 5, 2, et enfin au chiffre du Gouvernement ou de 25 francs.

Trois opinions principales se produisent. La première demande la restriction de la sortie des étoupes par un droit de 20 ou de 25 francs. La seconde s'oppose en principe à cette mesure restrictive, mais admet, par concession et comme moyen transitoire, un droit qui ne pourrait pas s'élever au-dessus de 10 francs. Enfin, la troisième trouve qu'il n'est pas juste d'imposer les étoupes à l'exportation et de laisser sortir librement les lins.

Les intérêts que l'on invoque contre le droit de 20 francs et celui de 25 francs sont ceux de l'agriculture et des détenteurs d'étoupes, particulièrement des tisserands qui, faisant des toiles de lin, sont obligés de vendre leurs étoupes. L'exportation des étoupes a considérablement diminué en 1847, et surtout en 1848, relativement à celle des années antérieures. Les prix de cette fibre textile ont éprouvé une baisse notable en 1848. On en conclut que la loi du 3 janvier 1847 en a été en grande partie la cause.

Les partisans de la conservation des étoupes à l'usage du pays font remarquer que jusqu'ici il ne s'est élevé aucune plainte de la part des intéressés contre la loi précitée. Ils font voir que si les prix ont baissé en 1848, il faut l'attribuer aux circonstances qui ont frappé le commerce en général et qui ont fait baisser également les prix des lins, qui influent nécessairement sur la valeur des déchets qu'on appelle étoupes. Ils ajoutent que si les prix, en 1848, ont été faibles, d'un autre côté, ils ont été plus élevés en 1847 qu'en 1846, année antérieure à la loi. Cette circonstance ne peut pas s'expliquer par la spéculation que la prévision de la loi du 3 janvier 1847 aurait fait naître, et qui aurait enlevé, à la fin de 1846, une bonne partie des étoupes pour l'exportation, puisque d'abord l'exportation de 1846 a été inférieure à celle de 1845, et, qu'en second lieu, la quantité exportée au mois de décembre 1846, époque de la présentation du projet de loi, a été moins forte que celle qui, en moyenne, a passé les frontières pendant les mois précédents de la même année. En 1846, l'exportation moyenne par mois a été de 37,144 kilogrammes, et celle de décembre seulement de 34,276 kilogrammes. On conclut de ces faits que le droit ne peut guère avoir exercé d'influence sur les prix des étoupes, et que ceux-ci se sont soutenus, en 1847, par le déve-

loppement de la fabrication à l'intérieur. On fait remarquer aussi, quant à l'agriculture en particulier, qu'elle a d'autant moins de motifs de se plaindre de ce chef, qu'en 1848, elle a exporté, malgré les circonstances calamiteuses qui paralysaient les affaires, 6,339,858 kilogrammes de lin, c'est-à-dire près d'un million (923,761) de kilogrammes de plus que la moyenne des années précédentes, depuis 1840. On a allégué, en outre, que la loi qui restreint la sortie des étoupes tend à augmenter l'exportation des lins bruts qui contiennent ce déchet. Elle diminue aussi, en augmentant le travail, les charges du cultivateur à l'égard des pauvres.

Enfin, on a dit qu'en présence de deux années, dont l'une donne une augmentation de prix et l'autre une diminution, il fallait au moins attendre encore deux ans, pour connaître par l'expérience les effets réels de la loi, et que d'ailleurs, la situation des Flandres en faisait un devoir.

Les défenseurs de l'intérêt agricole dans cette question insistent, et, vu les souffrances de cette branche d'industrie, qui est la première du pays, il faut tâcher, disent-ils, de lui assurer tout le bénéfice possible de la vente de ses produits. Lorsque le cultivateur vend le lin brut qui contient des étoupes, l'acquéreur, qui ordinairement a le tact exercé à ces sortes d'affaires, peut dire pour combien le prix de l'étope doit influencer sur celui du lin brut, et il tient compte de cette circonstance dans ses stipulations. D'ailleurs, il y a des fermiers qui font peigner leur lin, qui vendent les étoupes à part, et qui doivent, par conséquent, subir la perte résultant de la quantité d'étoupes dont le droit empêche l'exportation et qu'il accumule sur le marché intérieur.

Les partisans du projet, répondant à cette objection, disent qu'ils ne nient pas que le droit qui frappe les étoupes exerce une certaine influence défavorable sur le prix de cette matière première; mais ils soutiennent que cette influence est trop légère pour être prise en considération, surtout en présence du travail auquel les étoupes donnent lieu, et qui les fait doubler de valeur entre les mains des fileurs et des tisserands. Ceux-ci souvent ne pourraient pas se procurer cette matière première, s'ils ne la trouvaient dans le pays et pour ainsi dire à leurs côtés. Par cela seul que les étoupes s'emploient sur les lieux et sont pour ainsi dire enlevées par les travailleurs à mesure qu'elles se produisent par le peignage, on comprend que les prix, dans les circonstances ordinaires, ne peuvent tomber très-bas; tandis que si cette fabrication, créée par la protection, n'existait pas, on verrait dans les années d'abondance générale ou de crise manufacturière, les prix fléchir dans une proportion bien plus considérable. Ces mêmes membres ajoutent qu'après tout, la baisse produite par le droit ne peut être tout au plus que dans la proportion de la quantité d'étoupes que le régime protecteur conserve au pays, comparée à la quantité totale qui se consomme habituellement dans la fabrication nationale. D'après les données fournies par l'enquête linière et les tableaux du commerce, la quantité moyenne de l'étope employée à l'intérieur peut être portée à un peu plus de trois millions de kilogrammes par an depuis 1840, et celle de la quantité qui a été exportée depuis 1840 jusqu'en 1846, à un peu plus de 400,000 kilogrammes. Ainsi soit le rapport de 1 à 7 entre cette dernière quantité et la première. D'où il résulte qu'en supposant une baisse de 20 pour 100 sur les prix des étoupes, le droit protecteur, sans tenir compte de l'accroissement du travail auquel il donne lieu, ne pourrait tout au

plus avoir contribué à cette baisse que dans la proportion de 20 à 7, ou d'à peu près 3 pour $\%$. Rien ne peut donc empêcher, d'après ces honorables membres, de retenir cette matière première dans le pays par un droit qui doit être élevé, vu que nos étoupes valent au moins 10 pour $\%$ de plus que celles de la plupart des pays qui nous entourent.

Après l'intérêt agricole, celui des tisserands de toiles de lin, qui vendent leurs étoupes, a rencontré au sein de la section centrale des défenseurs non moins zélés. C'est à cet intérêt que se rattache en particulier la troisième opinion principale que nous avons mentionnée tout à l'heure et qui a été soutenue par un membre qui ne consentirait à laisser prélever un droit de sortie sur les étoupes qu'à la condition qu'on imposât aussi les lins. Quant au droit sur le lin, la question ayant été écartée comme inopportune, la section centrale n'a pas cru devoir la traiter à fond. Cependant plusieurs membres ont exprimé toute la répugnance qu'ils éprouvaient à l'endroit de cette mesure. Pour ce qui regarde l'intérêt qu'ont les fileuses et les tisserands, qui n'emploient que le lin, à vendre leurs étoupes au plus haut prix possible, on a tâché de démontrer que déjà ces petits industriels sont assez malheureux, pour qu'on ne les prive pas de ce bénéfice.

D'autres membres ont répondu que, sans nier la gêne qu'éprouve cette classe intéressante de la population ouvrière, on doit cependant se garder de tomber dans l'exagération, en s'imaginant que la libre sortie des étoupes serait d'un grand avantage pour ces travailleurs. La restriction, dont on ne sache pas, d'ailleurs, qu'ils se soient plaints, ne les froisse guère. D'ailleurs, a-t-on ajouté, dans une société bien organisée, il faut qu'il y ait solidarité entre toutes les classes, entre tous les membres de cette société; et le droit protecteur, qui a toujours pour but de procurer au pays la plus grande somme de travail, ne peut favoriser une classe qu'en imposant un léger sacrifice à une autre classe à titre de réciprocité. Dans le cas dont il s'agit, il faut considérer que les tisserands de toiles étoupières sont généralement les plus pauvres et méritent, par conséquent, le plus de considération.

Un de ces membres a ajouté que le droit sur les étoupes pourrait servir, au besoin, d'élément partiel de négociation avec d'autres pays, pour obtenir de ceux-ci, par une large concession, des faveurs réciproques qui s'étendraient à toutes les espèces de toiles. C'est un des motifs pour lesquels on doit maintenir le droit à un taux assez élevé. C'est ainsi que le système de la protection douanière sagement appliqué conduit à l'élargissement des relations internationales et n'exclut pas même la liberté du commerce établie sur un pied d'égalité et de réciprocité.

Un membre a soutenu aussi que la protection accordée aux étoupes est toute en faveur de la filature mécanique. Mais un autre membre a répondu que, cela fût-il vrai, ce ne serait pas un motif de s'y opposer, puisqu'après tout, la filature mécanique est une industrie nationale; il a ajouté que l'avantage accordé de ce chef au travail mécanique rejait sur le tisserand qui emploie le fil de l'industrie nouvelle; que, dans cette partie, la substitution du fil mécanique au fil fait à la main supprime moins de bras que dans la partie des toiles de lin. Il est reconnu en effet, que plus les toiles sont grossières, moins il faut de fileuses pour occuper un tisserand.

Telles sont, Messieurs, les opinions auxquelles l'examen du projet de loi a

donné lieu au sein de la section centrale. L'article unique du projet n'a pu faire l'objet d'observations spéciales, qui se seraient confondues avec la discussion générale.

Les divers chiffres qui avaient été présentés dans le cours du débat, ayant été considérés comme amendements au chiffre proposé par le Gouvernement, on les a mis successivement aux voix, en commençant par le chiffre le moins élevé.

Voici le résultat de ces délibérations :

Le chiffre de deux francs par 100 kilogrammes est rejeté par quatre voix contre deux.

Le chiffre de cinq francs est rejeté à la même majorité.

Le chiffre de dix francs est rejeté par cinq voix contre une.

Le chiffre de vingt francs est rejeté par trois voix contre trois.

Enfin, le chiffre du Gouvernement ou de vingt-cinq francs, est également rejeté par trois voix contre trois.

D'après ce résultat, inutile de dire que la section centrale ne peut proposer à la Chambre que le rejet du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Néanmoins, il ne sera peut-être par hors de propos de faire remarquer qu'un des membres de la section centrale, qui avait été chargé par la section dont il était le rapporteur, de défendre le projet du Gouvernement, a été dans l'impossibilité de prendre part aux délibérations.

Le Rapporteur,

D. DE HAERNE.

Le Président,

VERHAEGEN.

